

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01239

Numéro SIREN : 899 973 515

Nom ou dénomination : TRANSPORTS MALARD OLIVIER

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2021 sous le numéro de dépôt 9161

LE 29 JUILLET 2021  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MALARD Olivier  
TRANSPORTS MALARD Olivier

11171801

CD/FG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT NEUF JUILLET**

**A SAINT FULGENT (Vendée), 12 avenue de Bretagne, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,  
Maître Christophe DENIS, Notaire à SAINT FULGENT, 12, avenue de  
Bretagne,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL  
SOCIAL**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Olivier Michel Eugène Louis **MALARD**, transporteur indépendant,  
époux de Madame Sandra Thérèse Marie-Claude **MARTINEAU**, demeurant à LA  
COPECHAGNIERE (85260), 7, rue du Chêne.

Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 27 septembre 1968.

Marié à la mairie de LA COPECHAGNIERE (85260) le 29 août 1992 sous le  
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Olivier MALARD est présent à l'acte.

**APPORTEUR(S)**

Monsieur Olivier Michel Eugène Louis **MALARD**, transporteur indépendant,  
époux de Madame Sandra Thérèse Marie-Claude **MARTINEAU**, demeurant à LA  
COPECHAGNIERE (85260) 7, rue du Chêne.

Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 27 septembre 1968.

Marié à la mairie de LA COPECHAGNIERE (85260) le 29 août 1992 sous le  
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Olivier MALARD est présent à l'acte.

## REPRESENTANT DE LA SOCIETE

LEQUEL, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société dénommée TRANSPORTS MALARD OLIVIER, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2.000,00 EUR, dont le siège est à LA COPECHAGNIERE (85260), 2 ZA les Fourchettes, identifiée au SIREN sous le numéro 899 973 515 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON.

Agissant en sa qualité de gérant et associé unique de ladite société et ainsi régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société tant en vertu des statuts de ladite société qu'en vertu d'un procès-verbal de l'associé unique de ladite société.

Les copies des statuts et du procès-verbal de l'associé unique sont demeurées ci-annexées.

## DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe VII – 4 du présent acte concernant la procédure de redressement judiciaire de l'apporteur.

## DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

### **Concernant Monsieur Olivier MALARD**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les comptes rendus de l'interrogation du site bodacc.fr. sont annexés.

## EXPOSE

**Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :**

### I – BUT DE L'OPERATION

1 – Monsieur Olivier MALARD exerce en entreprise individuelle, une activité de transport de marchandises avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport, exploitée à 2 Zone Artisanale les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE, pour laquelle il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ROCHE SUR YON sous le numéro 439 547 548.

Monsieur Olivier MALARD, est propriétaire dudit fonds pour l'avoir créé le 22 octobre 2001.

L'avis de situation au répertoire SIRENE est demeuré ci-annexé.

Un extrait k-bis est également annexé.

2 – Monsieur Olivier MALARD a décidé d'exploiter son activité sous la forme sociétaire.

C'est pourquoi, il a choisi de constituer une Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 2 ZA Les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE, dont les caractéristiques sont désignés ci-après, et de lui apporter l'entreprise individuelle sus-désignée.

## **II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

### **Constitution**

La société **TRANSPORTS MALARD OLIVIER** a été constituée conformément à la loi par Monsieur Olivier MALARD suivant acte sous signature privée en date du 30 mars 2021.

### **Siège social**

Le siège social est fixé à LA COPECHAGNIERE (85260), 2 ZA les Fourchettes.

### **Capital social**

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 2.000,00 €, divisé en 200 parts sociales de chacune dix euros (10,00 eur), et attribuées en totalité à Monsieur Olivier MALARD, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

### **Durée**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

### **Objet**

La société a pour objet :

- Toutes activités de transport routier de marchandises,
- Toute activité de coursier,
- Location de véhicules industriels et de tourisme,
- Activité de commissionnaire de transport.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Immatriculation**

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 899973515 et identifiée sous le numéro SIRET 899 973 515 00013.

L'avis de situation au répertoire SIRENE est annexé.

### **Absence de modification du pacte social**

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

### **Exercice social**

L'exercice social commence à courir le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La société étant immatriculée depuis le 2 juin 2021, le premier exercice social n'a pas encore été terminé.

### **Dispositions statutaires sur l'augmentation de capital**

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 €), divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier MALARD, associé unique, en rémunération de son apport en nature.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »*

### **Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription**

L'apporteur étant l'associé unique de cette société, il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions sur le droit préférentiel de souscription.

**En conséquence, les parties ont convenu d'établir le présent contrat à l'effet d'arrêter entre elles les conditions de cet apport.**

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL.**

## **AUGMENTATION DE CAPITAL**

### **I - APPORT**

Par les présentes, Monsieur Olivier MALARD, susnommé, fait apport des éléments ci-après désignés composant son entreprise individuelle, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, sus-désignée, ce qui est accepté pour elle par son représentant, Monsieur Olivier MALARD, ès-qualité.

Ledit apport est réalisé avec un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er juin 2021, ainsi déclaré par Monsieur Olivier MALARD, ès-qualité

### **II - DESIGNATION**

#### **Ladite entreprise comprenant :**

**1) les éléments incorporels du fonds de commerce de transport de marchandises exploité à 2 Zone Artisanale les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE, pour lequel Monsieur Olivier MALARD est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ROCHE SUR YON sous le numéro 439 547 548, comprenant :**

- l'enseigne,
- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché,
- la jouissance des numéros de téléphone et de télécopie,

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Pour une valeur de : ..... 100.000 Euros**

*Ainsi déclaré par Monsieur Olivier MALARD, es-qualité, et tel qu'il résulte de l'étude établie par Monsieur Philippe AUCHER, expert-comptable au sein du cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex le 26 février 2021, dont une copie est annexée.*

**2) l'ensemble immobilier dans lequel est exploité l'activité, sis 2 ZA Les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE, savoir :**

A LA COPECHAGNIERE (VENDÉE), 85260, Les Fourchettes,

Un terrain sur lequel un bâtiment composé de modulaires à usage de stockage et de bureaux.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	40	LES FOURCHETTES	00 ha 13 a 30 ca
ZB	41	LES FOURCHETTES	00 ha 28 a 30 ca

Total surface : 00 ha 41 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Etant ici précisé que :

- les terrains aménagés sont évalués à :.....25.000 €
- les agencements, aménagements, installations, sont évalués à .....42.500 €

#### **Effet relatif**

Les constructions : pour les avoir fait édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Et le terrain :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christophe DENIS notaire à SAINT-FULGENT le 18 mai 2010, publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 1er juillet 2010, volume 2010P, numéro 5419.

**Pour une valeur totale de :..... 67.500 Euros**

*Ainsi déclaré par Monsieur Olivier MALARD, es-qualité, et tel qu'il résulte de l'étude établie par Monsieur Philippe AUCHER, expert-comptable au sein du cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex le 26 février 2021, dont une copie est annexée.*

### **3) Les installations techniques, matériels et outillages industriels**

**Pour une valeur nette de :..... 463 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

### **4) Les autres immobilisations corporelles,**

**Pour une valeur de :..... 9.655 Euros**

Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée, déduction ici faite de la partie liée aux agencements, aménagements, installations qui fait l'objet de l'apport immobilier.

### **5) les immobilisations financières, comprenant :**

- parts sociales détenues au CREDIT MUTUEL OCEAN
- autres titres immobilisés
- dépôts et cautionnements

**Pour une valeur globale de :..... 11.383 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

#### **6) les créances clients et comptes rattachés**

**Pour une valeur de : ..... 256.034 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

#### **7) les autres créances**

**Pour une valeur de : ..... 7.398 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

#### **8) les disponibilités**

**Pour une valeur de : ..... 70.715 Euros**

*Les disponibilités sont apportées, à l'exception d'une partie des disponibilités non nécessaires à l'activité, le montant total des disponibilités figurant au bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, étant supérieur.*

#### **9) les charges constatées d'avance**

**Pour une valeur de : ..... 7.628 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

**SOIT UN ACTIF TOTAL APPORTE ..... 530.776 Euros**

A charge pour la Société bénéficiaire de l'apport de payer en l'acquit de Monsieur Olivier MALARD, apporteur, le passif existant à la date du 1er juin 2021, arrêté à la somme de 276.776 Euros, savoir :

#### **1) emprunts, comprenant :**

- emprunt 705 bâtiment

**Pour une valeur globale de : ..... 47.354 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

#### **2) découverts et concours bancaires**

**Pour une valeur de : ..... 3.932 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

#### **3) dettes fournisseurs et comptes rattachés**

**Pour une valeur de : ..... 36.263 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

**4) dettes fiscales et sociales, comprenant :**

- personnel, ci .....	58.026 €
- organismes sociaux, ci .....	64.650 €
- état, taxes sur le chiffre d'affaires, ci .....	66.367 €
- autres dettes fiscales et sociales, ci .....	184 €

**Pour une valeur globale de :..... 189.227 Euros**

*Ainsi qu'il résulte du bilan établi par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex arrêté au 31 mai 2021, dont une copie est annexée.*

**SOIT UN PASSIF TOTAL APORTE ..... 276.776 Euros**

**DE TELLE SORTE QUE L'APPORT EFFECTUE REPRESENTE UNE VALEUR NETTE DE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (254.000 €).**

**Prise en charge du passif**

La société sera tenue de ce passif et devra, ainsi que Monsieur MALARD es-qualité l'y oblige, payer en l'acquit de l'apporteur, les sommes ci-dessus indiquées.

En ce qui concerne plus particulièrement le prêt souscrit à la caisse de CREDIT MUTUEL DE BELLEVILLE SUR VIE pour l'acquisition du terrain et du bâtiment, Monsieur MALARD es-qualité oblige la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER à rembourser ces sommes conformément à l'échéancier annexé.

Monsieur MALARD es-qualité déclare avoir connaissance des autres charges et conditions du prêt et transmettre l'ensemble de ces documents à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER.

L'apporteur précise qu'il n'existe aucune instance à son encontre ni retard de son chef relativement au règlement de cette somme depuis la mise en place du plan de redressement résultant du jugement du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON en date du 23 février 2015.

La société supportera, le cas échéant, les droits de mutation afférents à cette prise en charge.

**INTERVENTION**

Aux présentes est intervenue :

Madame Sandra Thérèse Marie-Claude **MARTINEAU**, comptable, épouse de Monsieur Olivier Michel Eugène Louis **MALARD**, demeurant à LA COPECHAGNIERE (85260) 7, rue du Chêne.

Née à LES ESSARTS (85140) le 24 février 1971.

Mariée à la mairie de LA COPECHAGNIERE (85260) le 29 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sandra MALARD est présente à l'acte.

- **Pour reconnaître avoir eu connaissance du projet d'augmentation du capital de la présente société.**
- **Pour autoriser l'apport de biens communs effectué par son conjoint.**

- Pour renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Le notaire soussigné précise :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces droits sociaux n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé.

### **III - EVALUATION DE L'APPORT**

La valorisation de l'apport sus désigné faisant l'objet du présent apport a été validée par le Cabinet SOREC AUDIT, sis 146 Boulevard de Poitiers – 79300 BRESSUIRE, représentée par Monsieur Yves-Marie BIROT, Commissaire aux apports, aux termes de son rapport en date du 16 juillet 2021, lequel rapport figure en annexe des présentes.

### **IV - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE**

Monsieur Olivier MALARD déclare qu'il est propriétaire du fonds commerce qui est exploité en entreprise individuelle pour l'avoir créé le 22 octobre 2001 et que ce fonds dépend de la communauté de biens formée entre Monsieur et Madame Olivier MALARD.

### **V - CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER**

#### **MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE**

##### **Occupation des locaux**

Monsieur Olivier MALARD, apporteur aux présentes, exploite son fonds de commerce dans des locaux, lui appartenant, sis 2 ZA Les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE.

Lesdits locaux sont inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle de Monsieur Olivier MALARD, lesquels servent à l'exploitation de l'activité de transport de marchandises.

Lesdits biens immobiliers sont apportés à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

##### **Propriété - Jouissance**

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire dudit bien à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation des présentes. Dès cette date, la Société bénéficiaire de l'apport sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés audit bien.

Pour la perception des droits d'enregistrement, la privation de jouissance est évaluée à la somme de cent euros (100,00 eur). Jusqu'à la date d'entrée en jouissance différée, l'apporteur continuera d'exploiter le fonds apporté sous sa responsabilité.

### Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 17 juin 2021 et certifié à la date du 14 juin 2021 révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BELLEVILLE SUR VIE, suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 18 mai 2010, pour sureté de la somme en principal de vingt-deux mille sept cent trente-sept euros et quarante centimes (22 737,40 eur) pour le privilège de prêteur de deniers et de vingt-deux mille deux cent soixante-deux euros et soixante centimes (22 262,60 eur) pour l'hypothèque conventionnelle, inscrite au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON, le 1er juillet 2010, volume 2010V, n°3499, avec effet jusqu'au 5 mai 2026.

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BELLEVILLE SUR VIE, suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 18 mai 2010, pour sureté de la somme en principal de quarante-cinq mille euros (45 000,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON, le 1er juillet 2010, volume 2010V, n°3500, avec effet jusqu'au 5 mai 2026.

L'apporteur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### Délégation imparfaite

Étant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre l'apporteur et la société, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre dudit apporteur.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt, l'autre partie pourra être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

L'apporteur devra conserver le bénéfice du contrat d'assurance contre le décès et l'incapacité souscrit par lui au bénéfice du prêteur, le coût de ce contrat étant supporté par la société.

## PRECISIONS PARTICULIERES SUR L'APPORT IMMOBILIER

### **Droit de préemption urbain**

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 4 juin 2021.

Et par lettre en date du 11 juin 2021 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

### **Urbanisme :**

La Société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle, sans recours contre Monsieur et Madame Olivier MALARD, de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété afférentes au terrain présentement vendu, ainsi que des règles imposées et des formalités administratives à respecter pour l'édification de constructions.

A ce titre, les pièces suivantes ont été fournies à la Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER :

#### Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré, le 28 juin 2021, sous le numéro CU 085 072 21 U0023 concernant le BIEN immobilier objet des présentes.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain,
- Les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain,
- Les équipements publics existants et prévus.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain
- La mention précisant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone de préemption définie par le code de l'urbanisme.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

### **Déclarations sur les démembrements ou divisions d'immeubles**

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté ne provient pas d'une division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de l'immeuble apporté.

### **Permis de construire**

Un permis de construire a été délivré le 30 juillet 2010 par la mairie de LA COPECHAGNIERE sous le numéro PC 085 072 10 H0012.

Une copie de ce permis est annexée.

Aux termes des dispositions de l'article R 600-3 du Code de l'urbanisme, aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire (obtenu après le 1er octobre 2018) n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction. La date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 28 juin 2021 en mairie : le chantier a été déclaré achevé le 30 avril 2011.

Une copie de cette déclaration est annexée.

### **Dépôt du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Pour l'application de l'article R 4532-97 du Code du travail, le propriétaire du BIEN déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993.

La construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail.

Il est précisé que cet article oblige le maître d'ouvrage à rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Monsieur Olivier MALARD, es-qualité, déclare en avoir parfaitement connaissance et en faire son affaire personnelle.

### **Assurance dommages-ouvrage**

L'apporteur déclare que le BIEN n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

### **Reconstruction après sinistre**

Aux termes des dispositions de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement. »

Il est précisé que pour être "régulièrement édifié" le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié conformément au permis de construire devenu définitif délivré à cette fin.

Monsieur Olivier MALARD, es-qualité, est averti que, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux et que ce permis peut être refusé soit aux termes d'une disposition expresse d'un plan local d'urbanisme, soit en vertu de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, soit dans la mesure où les occupants seraient exposés au risque certain et prévisible à l'origine de la destruction du bâtiment où, dans ce dernier cas, assorti de prescriptions.

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques

immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de	Immeuble bâti	La durée du plan

	l'urbanisme		
--	-------------	--	--

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le rapport est annexé :

### **Conclusions du rapport**

#### Gaz

Les parties déclarent sous leur seule responsabilité que les biens immobiliers apportés aux présentes ne possèdent pas d'installation intérieure de gaz.

#### Electricité

L'installation électrique intérieure ayant moins de quinze ans, ainsi qu'il résulte du permis de construire délivré le 30 juillet 2010 susvisé, aucun diagnostic n'est à effectuer.

#### Plomb

L'immeuble ayant été construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

#### Amiante

L'apporteur déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997, soit le 30 juillet 2010 par la mairie de LA COPECHAGNIERE sous le numéro PC 085 072 10 H0012, ainsi qu'il en est justifié par une copie du permis annexée.

Par suite, les dispositions sur la recherche d'amiante n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

#### Termites

L'apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'immeuble est situé dans une zone prévue par l'article L 126-24 du Code de la construction et de l'habitation.

Aucun état relatif à la présence de termites n'a été délivré par l'apporteur.

L'apporteur renonce à produire un état parasitaire, déclarant avoir été parfaitement averti par le notaire qu'il ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés liée à l'éventuelle présence de termites que seul un état de moins de six mois permet d'obtenir.

Les parties déclarent en faire leur affaire personnelle sans recours contre le Notaire soussigné.

#### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mères dans un bâtiment, la mère étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mère délimitée par un arrêté préfectoral.

L'apporteur déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

#### Performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le BIEN entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'article R 126-15 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi déclaré par l'apporteur.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-annexé.

#### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 2, ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-annexé.

#### Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'exposition moyenne, ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions ci-annexé.

#### Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au

versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Un courrier du service compétent en date du 25 juin 2021, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué par l'entreprise GHP.

Il en résulte la conformité du raccordement à l'assainissement.

#### Hygiène et sécurité

Monsieur Olivier MALARD, es-qualités, reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité. L'apporteur déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

#### Établissement recevant du public - Information

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1ère à 4ème catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie peuvent demander une durée de mise en œuvre de leur adaptation de deux périodes de trois ans maximum.

Monsieur MALLARD, es-qualité, déclare être informé que les caractéristiques du local, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité ainsi que le registre public d'accessibilité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** immobilier objet des présentes appartient à Monsieur et Madame MALARD, tous deux susnommés, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Les constructions : pour les avoir fait édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Et le terrain :

Au moyen de l'acquisition faite de :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT FULGENT, située dans le département de la Vendée, dont le siège est à SAINT FULGENT (85250), 2 rue Jules Verne, identifiée au SIREN sous le numéro 248.500.472, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON.

Suivant acte reçu par Maître Christophe DENIS notaire à SAINT-FULGENT le 18 mai 2010, publié

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 737,40 EUR).

Une copie authentique a été au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 1er juillet 2010, volume 2010P, numéro 5419.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

##### I - Concernant la parcelle cadastrée section ZB numéro 40

###### A - Originellement

Ledit bien appartenait à Monsieur et Madame MINGUET, ci-après nommés, pour leur avoir été attribué en remplacement d'autres immeubles leur appartenant au cours des opérations de remembrement de la commune de LA COPECHAGNIERE (Vendée), dont un procès-verbal a été établi le 14 avril 1983, et publié au Bureau des Hypothèques de LA ROCHE SUR YON, le même jour, volume 38, n° 146.

Les opérations de remembrement ayant pour effet de purger les immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs, il n'est pas nécessaire d'établir ici plus longuement l'origine antérieure de la propriété dudit immeuble.

###### B - Acquisition par La Communauté de Communes de SAINT-FULGENT

Ledit BIEN appartenait à la Communauté de Communes de SAINT FULGENT par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Auguste Eugène Jean **MINGUET**, Retraité, né à BOULOGNE (85140) le 8 juin 1922, et Madame Jeanne Marie Clémentine Victorine **GUICHETEAU**, Retraîtée, née à CHAUCHE (85140) le 21 juin 1927, son épouse, demeurant ensemble à LA COPECHAGNIERE (85260), 2 rue du Calvaire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe DENIS, Notaire à SAINT-FULGENT (VENDEE) le 25 juin 2007, moyennant un prix payable après les formalités de publicité foncière et entièrement payé depuis, ainsi déclaré par le représentant de la Communauté de Communes, es-qualité.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE-SUR-YON (VENDEE), le 18 juillet 2007 volume 2007P, numéro 7079.

## **II - Concernant la parcelle cadastrée section ZB numéro 41**

### **A - Originellement**

Ledit BIEN appartenait indivisément au Groupement Agricole Foncier de la COPECHAGNIERE, ci-après nommé, pour lui avoir été attribué en remplacement d'immeubles lui appartenant lors des opérations de remembrement intervenues sur le territoire de la commune de LA COPECHAGNIERE, dont un procès-verbal en date du 14 avril 1983 a été publié au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le même jour, volume 38 numéro 3.

Les opérations des remembrement ayant pour effet de purger les immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs, il n'est pas nécessaire d'établir ici plus longuement l'origine antérieurs de la propriété dudit immeuble.

### **B - Acquisition par Monsieur et Madame RABAUD**

Ledit bien appartenait à la communauté existant entre Monsieur et Madame Gilbert RABAUD par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite du :

GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER DE LA COPECHAGNIERE (Vendée), dont le siège social est à LA COPECHAGNIERE, constitué pour une durée de 50 années à compter du 23 avril 1969, suivant acte reçu par Maître CANTIN, Notaire à ROCHESERVIERE le 23 avril 1969.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri CANTIN, Notaire à MONTAIGU le 18 mars 1998, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE-SUR-YON (VENDEE), le 14 mai 1998 volume 1998P, numéro 3622.

### **C - Acquisition par La Communauté de Communes de SAINT-FULGENT**

Ledit BIEN appartenait à la Communauté de Communes de SAINT FULGENT par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gilbert Marie Ernest Maurice **RABAUD**, né à LA COPECHAGNIERE (85260) le 9 décembre 1946, retraité, et Madame Marguerite-Marie Anne Gabrielle **BRUNELIERE**, née à LA COPECHAGNIERE (85260) le 6 août 1946, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LA COPECHAGNIERE (85260), 5 rue des Ecoles,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe DENIS, Notaire à SAINT-FULGENT (VENDEE) le 26 mai 2009 moyennant un prix payable après les formalités de publicité foncière et entièrement payé depuis, ainsi déclaré par le représentant de la Communauté de Communes, es-qualité.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE-SUR-YON (VENDEE), le 18 juin 2009 volume 2009P, numéro 5160.

## **VI - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport, consenti à charge par la société bénéficiaire de payer les emprunts bancaires souscrits auprès de la Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BELLEVILLE SUR VIE, Société coopérative de crédit à capital variable et responsabilité limitée, dont le siège est à BELLEVILLE-SUR-VIE (85170), 1, rue Georges Clémenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 786 379 974 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire sera tenue d'exécuter :

- la société bénéficiaire prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail,

- elle supportera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté, notamment et sans que cette liste soit limitative : loyer, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité..., même si les quittances ou factures sont établies au nom de l'apporteur sauf les recours contre ces derniers s'il y a lieu, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles du prorata et règlements.

- elle continuera les contrats en cours et les assurances concernant l'activité apportée ainsi que les abonnements traités marchés et accords relatifs à l'exploitation de ladite activité dans les droits et obligation desquelles elle sera subrogée. A cet égard, l'apporteur rappelle que la Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BELLEVILLE SUR VIE, sus-désignée, a expressément autorisé le transfert des emprunts aux termes d'un courrier qui demeure annexé aux présentes.

- elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet

- la société bénéficiaire devra payer en l'acquit de Monsieur Olivier MALARD le passif arrêté à la somme de 276.776 €.

- la société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tout intéressé de la substitution dans le bénéfice de tout accord ou convention le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur,

- la société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds et si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu de rapporter à ses frais mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur sera faite.

## **VII - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

### **VII - 1. CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTATS**

#### **Déclarations sur le chiffre d'affaires et les bénéfices :**

L'apporteur déclare :

- Que le montant du chiffre d'affaires hors taxes de Monsieur Olivier MALARD, au titre des trois dernières années, s'est élevé à :

. du 01/10/19 au 30/09/20 .....	764.758 €
. du 01/10/18 au 30/09/19 .....	528.278 €
. du 01/10/17 au 30/09/18 .....	396.755 €

- Que pour les périodes correspondantes, les résultats ont été :

. du 01/10/19 au 30/09/20 .....	104.124 €
. du 01/10/18 au 30/09/19 .....	61.150 €
. du 01/10/17 au 30/09/18 .....	54.800 €

Ainsi qu'il résulte des états financiers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 et pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 établis par le cabinet BDO des HERBIERS sis 9 rue de la Filandière - CS 10527 - 85505 Les Herbiers cedex, dont les copies sont demeurées ci-annexées.

Les parties, autres que le propriétaire du fonds, déclarent dispenser le notaire soussigné de l'énonciation précise et exacte dans le présent acte tant du chiffre d'affaires que du bénéfice, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par leurs investigations personnelles, informés et rendus compte des

potentialités dudit fonds, et ainsi renoncer dès à présent à tous recours contre le notaire, déclarant le décharger dès à présent de toute responsabilité à leur égard à ce sujet.

Par ailleurs, Monsieur Olivier MALARD, es-qualité, déclare avoir parfaitement connaissance des états financiers de l'entreprise individuelle apportée compte tenu de sa qualité également d'apporteur de ladite entreprise.

#### **Livres de comptabilité :**

L'apporteur s'engage, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce, à mettre les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition de la société pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

Les parties visent à l'instant même un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 141-2 susvisé. Ce document est annexé.

## **VII - 2. PRIVILEGES ET INSCRIPTIONS**

L'apporteur déclare selon deux états en date du 7 juin 2021, dont les copies sont annexées, que le fonds exploité, objet des présentes est grevé des inscriptions suivantes :

### **- Opération de crédit-bail en matière mobilière**

#### Inscription du 21 juin 2017 Numéro 3319

Montant de la créance : 42 840,00 EUR

Au profit de : CM-CIC Bail - 12 R GAILLON 75002 PARIS

Biens concernés : RENAULT MASTER PLANCHER CABINE 3T5 PLATF STD FWD 170 E6 VF6VF000 257960917

#### Inscription du 21 décembre 2018 Numéro 14716

Montant de la créance : 106 800,00 EUR

Au profit de : STARLEASE - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : TRACTEUR ROUTIER DAF XF 480 FT. XLRTEH4300G232394 DAF/Tracteurs routiers et porteurs

#### Inscription du 6 août 2019 Numéro 19977

Montant de la créance : 59 483,00 EUR

Au profit de : STARLEASE - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : - NISSAN NV400 EURO 6 PLANCHER. CAB 3T5 DCI 170 S/S TRACT OPTI VN1000163220008 NISSAN/Vhic. utilitaires (-3T5)

#### Inscription du 31 décembre 2019 Numéro 22746

Montant de la créance : 32 196,00 EUR

Au profit de : STARLEASE - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : BERROYER TYPE PRSH. PRSH-27-22.5 WSJPRS327KTBA3612 /Remorques et semi-remorques

#### Inscription du 24 janvier 2020 Numéro 23248

Montant de la créance : 108 000,00 EUR

Au profit de : STARLEASE - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : TRACTEUR DAF XF 480 FT. XLRTEH4300G287872 DAF/Tracteurs routiers et porteurs

Inscription du 9 mars 2021 Numéro 30851

Montant de la créance : 124 200,00 EUR

Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING - Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés : TRACTEUR ROUTIER RENAULT VF610A368MD025682.

Inscription du 1 avril 2021 Numéro 31423

Montant de la créance : 56 100,00 EUR

Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING - Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés : BERROYER SREM PLATEAU SURBAISSE WSJPRS327LTEA2234.

Inscription du 2 avril 2021 Numéro 31451

Montant de la créance : 118 200,00 EUR

Au profit de : STARLEASE - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 TRACTEUR ROUTIER DAF. XF 480 FT 4X2 XLRTEH4300G345552 DAF/Tracteurs routiers et porteurs

Inscription du 26 mai 2021 Numéro 32490

Montant de la créance : 112 800,00 EUR

Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING - Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés : DAF XF 480 FT 4\*2 TRACTEUR XF SC XLRTEH4300G353885.

**- Publicité de contrats de location**Inscription du 24 décembre 2019 Numéro 22667

Date fin de contrat :

Au profit de : STARTRUCKS LOCATION - ACTIPOLE 85 85170 BELLEVIGNY

Biens concernés : MASTER FOURGON 145CV RENAULT TRUCKS N° CHASSIS VF6VG000261336343 IMMATRICULATION FJ-114-CK

Inscription du 8 septembre 2020 Numéro 27386

Montant de la créance : 105 060,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FRANFINANCE LOCATION - 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : TRACTEUR XF 480 FT. + ACCESSOIRES XLRTEH4300G300704 DAF/Tracteurs routiers et porteurs

Ces inscriptions seront transmises à la Société bénéficiaire comme accessoire des contrats de crédit-bail et de location également transférés.

Le représentant de la Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER déclare en avoir parfaitement connaissance et en faire son affaire personnelle.

**VII - 3. CONTRATS**

La liste des principaux contrats figure en annexe des présentes.

**La Société bénéficiaire déclare s'engager à poursuivre l'exécution des contrats en cours et faire son affaire personnelle du transfert desdits contrats.**

L'apporteur déclare que si d'autres contrats venaient à se révéler, il ferait son affaire personnelle de la résiliation desdits contrats et prendrait à sa charge les éventuelles indemnités qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, en ce qui concerne les contrats de crédit-bail liés aux inscriptions sus-relatées, Monsieur Olivier MALARD es-qualités dispense le notaire soussigné de relater ces contrats et de les annexer aux présentes.

Les originaux des cartes grises, des attestations du CEDANT certifiant que ces véhicules n'ont pas subi depuis leur immatriculation de transformations susceptibles de modifier les indications figurant sur ces cartes grises, et des attestations certifiant de l'accomplissement du contrôle technique obligatoire ainsi que les carnets de visites réglementaires des véhicules, sont remis directement par Monsieur MALARD à la Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, ainsi déclaré par les parties.

Monsieur Olivier MALARD déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'accord du crédit-bailleur au présent apport au profit de la Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER.

#### VII - 4. DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur soussigné de première part déclare que :

- le fonds est et a toujours été régulièrement exploité par Monsieur Olivier MALARD ;
- l'ensemble des éléments apportés appartient à la communauté de biens existant entre Monsieur Olivier MALARD et son épouse ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission desdits éléments ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Monsieur Olivier MALARD déclare que :

- suivant jugement en date du 18 décembre 2013, le Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a ouvert une procédure de redressement judiciaire, arrêté la date de cessation des paiements au 11 décembre 2013, désigné Maître Marcel PELLETIER en qualité de mandataire judiciaire, et ouvert une période d'observation allant jusqu'au 19 février 2014,
- aux termes de plusieurs jugements, le Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a prolongé la période d'observation, le dernier prolongement fixant la date au 18 mars 2015,
- suivant jugement en date du 23 février 2015, le Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a arrêté le plan de redressement, pour une durée de 10 ans, et nommé Maître Marcel PELLETIER en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,
- suivant jugement en date du 6 janvier 2021, dont une copie est annexée, le Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a modifié le plan de redressement de Monsieur Olivier MALARD et autorisé ce dernier à constituer une société à laquelle serait apporté le fonds de commerce de transports publics de marchandises qu'il exploite sous forme individuelle et l'actif immobilier qui lui est attaché.

En résumé, Monsieur Olivier MALARD, apporteur, déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des éléments d'actif et à la prise en charge du passif afférents à l'entreprise individuelle transmise à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, bénéficiaire et soussignée de seconde part.

Monsieur Olivier MALARD, apporteur, précise que le gage des créanciers ne sera pas affecté par cette opération dans la mesure où la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER prend l'engagement de supporter le passif porté dans le plan de redressement et qu'il reste tenu de ce passif en cas de défaillance de la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER.

Madame Sandra MALARD, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier MALARD autorise expressément le présent apport à la société TRANSPORTS

MALARD OLIVIER en application de l'article 1424 du Code civil, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Madame Sandra MALARD renonce expressément à demander la qualité d'associé de la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER pour la moitié des parts sociales attribuées à son conjoint en rémunération dudit apport, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

#### VII - 5. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Aucune délibération instaurant un périmètre de sauvegarde du Commerce et de l'Artisanat de proximité n'a été prise par la Commune de LA COPECHAGNIERE, ainsi qu'il résulte du courriel en date du 8 juillet 2021, ci-annexé.

#### VIII - DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

##### VIII - 1. ABONNEMENTS

La Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER poursuivra l'exécution de tous abonnements pouvant exister pour toutes fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de courrier électronique et d'hébergement du site internet.

##### VIII - 2. ASSURANCES

Elle poursuivra l'exécution des polices d'assurance souscrites par Monsieur Olivier MALARD au titre de l'entreprise individuelle apportée.

##### VIII - 3. IMPÔTS ET TAXES

Elle acquittera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

##### VIII - 4. PERSONNEL

###### Reprise du personnel

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombent à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation, l'activité de l'apporteur dans les locaux étant continuée à l'identique par la société bénéficiaire de l'apport.

###### Personnel

L'exécution des contrats de travail en cours sera poursuivie par la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER qui en supportera toutes les obligations.

A ce titre, Monsieur Olivier MALARD déclare qu'il est à jour de toutes les obligations qui lui incombent vis-à-vis de ces salariés et d'éventuels salariés qu'il aurait embauchés au préalable et dont il se serait séparé, et, d'une manière générale, il s'engage à rembourser à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER toutes sommes qui pourraient être dues à ces salariés ou d'autres qui auraient pu être

embauchés du temps de son exploitation, et dont la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER aurait dû faire l'avance, y compris toutes sommes que la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER serait amenée, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction, à acquitter à des salariés non déclarés par Monsieur Olivier MALARD comme attachés au présent fonds cédé mais qui seraient parvenus à en obtenir la reconnaissance.

Monsieur Olivier MALARD s'engage à remettre à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER l'ensemble des contrats de travail et le registre du personnel, documents dont le représentant de la société bénéficiaire de l'apport déclare en avoir eu connaissance dès avant ce jour.

#### VIII - 5. VEHICULES

La totalité des véhicules inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle sont transmis à la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER.

Monsieur Olivier MALARD es-qualités déclare faire son affaire personnelle des formalités administratives de transfert de carte grise et notamment les contrôles techniques y afférents.

#### VIII - 6. AUTORISATION DE TRANSPORT

Monsieur Olivier MALARD déclare avoir effectué, en qualité de représentant légal de la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, et préalablement à l'apport du fonds de commerce, toutes démarches administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité de transport routier de marchandises auprès de la DREAL.

A ce titre, une autorisation d'exercer a été délivrée par la DREAL PAYS DE LOIRE en date du 28 juillet 2021.

Ce document demeure annexé aux présentes.

Les licences de transport seront délivrées postérieurement à la fourniture du Kbis à jour de l'augmentation de capital de la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, ce que Monsieur Olivier MALARD reconnaît expressément.

#### IX - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TRANSPORTS MALARD OLIVIER aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter du jour de la signature des présentes.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

#### X - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport sus désigné d'une valeur nette de DEUX CENT CINQUANTRE QUATRE MILLE EUROS (254.000 €), il sera attribué à Monsieur Olivier MALARD, 25.400 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées, numérotées de 201 à 25.600, à créer par la société.

Madame Sandra MALARD a d'ores et déjà fait part de son intention de ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts remises à son conjoint en rémunération de son apport.

## XI - DISPOSITIONS FISCALES

### 1) Droits d'enregistrement - Publicité foncière

Concernant l'apport à une société, par une personne physique, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, l'apport mixte résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'apporteur est assimilé à une mutation à titre onéreux.

L'apporteur doit indiquer, parmi les biens mis en société, ceux qui constituent l'apport pur et simple et ceux qui doivent être considérés comme apportés à titre onéreux, et imputer librement le passif sur ces deniers (BOI-ENR-AVS-10-30 n°20) :

- Lorsque le passif est imputé sur des immeubles ou droits immobiliers, à due concurrence de ce passif les taxes de publicité foncière, communale et départementale sont exigibles au taux global de 5 %, sauf s'il s'agit d'immeubles passibles de la TVA car dans cette dernière hypothèse aucun droit ne sera dû (article 810 IV du Code général des impôts).
- Lorsqu'il est imputé sur un fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail, à due concurrence de ce passif à un droit de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 € est exigible, la fraction jusqu'à 23 000 € étant quant à elle non imposable.
- Lorsqu'il est imputé sur des apports non immobiliers passibles de la TVA, aucun droit n'est exigible.

Pour bénéficier de ce régime l'apporteur a été averti que tout ou partie des actifs transférés ne doit pas être rémunéré par le versement de sommes d'argent, la prise en charge d'un passif personnel à l'apporteur ou l'ouverture d'un compte courant au nom de ce dernier.

Cet apport peut toutefois être enregistré gratuitement si l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant trois ans (il s'agit des titres remis en contrepartie de l'apport de l'actif net). En cas de non-respect de l'engagement, la différence entre le droit spécial de mutation et le droit fixe est immédiatement acquittée. La reprise n'est toutefois pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation.

**En application des articles 809-I-bis et 810-III du CGI, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, Monsieur Olivier MALARD s'engageant expressément à conserver les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport pendant un délai de trois (3) ans.**

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée de publicité foncière au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON.

**L'enregistrement sera effectué à titre gratuit.**

#### **Contribution de sécurité immobilière**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux	67.500,00	0,10%	68,00

plein sur la valeur des biens immobiliers apportés			
--	--	--	--

## **2) Plus-values**

Les Parties déclarent opter pour l'application du régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts, et s'engagent à respecter l'ensemble des règles et des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Les plus-values sur éléments amortissables seront réintégrées dans le résultat imposable de la société sur une période de cinq (5) années.

La taxation des plus-values sur éléments non amortissables est reportée au jour de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts sociales reçues en rémunération du présent apport.

L'apporteur devra joindre à sa déclaration de revenus un état de suivi des plus-values sur éléments non amortissables.

La société bénéficiaire doit joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values non imposables lors de l'apport et tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables conformément à l'article 54 septies du Code Général de Impôts.

## **3) TVA**

Conformément à l'article 257 bis du code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'apporteur, notamment a raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Le bénéficiaire reconnaît donc qu'il est tenu aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

## **XII - FORMALITES - PUBLICITE**

### **Information de l'Administration**

L'apporteur devra informer l'Administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours et souscrire la déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours. En cas d'option pour le régime de report d'imposition de plus-values, il devra également joindre à cette déclaration un état de suivi de ces plus-values. Cet état de suivi devra être joint tant à la déclaration de l'apporteur qu'à celle de la société bénéficiaire pour toutes les années ultérieures, et la société devra tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

### **Publicité :**

La Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue de rendre opposables aux tiers le présent apport.

A cet effet, ladite Société fera notamment procéder à la publication de l'apport de l'entreprise individuelle au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, ainsi que dans un journal d'annonces légales.

En application de l'article L.141-22 du Code de commerce, tout créancier des apporteurs ne bénéficiant pas d'une inscription de privilège sur le fonds, devra faire connaître au Greffe du Tribunal de Commerce de la situation du fonds, dans les dix jours de la dernière en date des publications, sa qualité de créancier et le montant des sommes qui lui sont dues.

Comme indiqué, domicile est élu pour la réception des déclarations au Greffe du Tribunal de Commerce de la situation du fonds.

Si la nullité est admise, les créanciers de la Société n'ont aucun droit sur le fonds qui demeure le gage exclusif des créanciers de l'apporteur.

Si la nullité est rejetée ou si aucune demande en nullité n'a été présentée, la Société est tenue solidairement avec l'apporteur du paiement des créanciers qui ont fait la déclaration.

En outre, dans la mesure où le présent apport comprend la prise en charge d'un passif ; les créanciers de l'apporteur peuvent également faire opposition sur le montant du passif pris en charge par la société bénéficiaire.

A cet effet, ladite Société fera notamment procéder à la publication de l'apport de l'entreprise individuelle au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du Registre du Commerce et des Sociétés, tant au moins pour ce qui concerne le fonds présentement apporté.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

### **XIII- INTERVENTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - OPPOSABILITE**

Au présent acte, intervient Monsieur MALARD Olivier Michel Eugène Louis, représentant de la société bénéficiaire, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente augmentation de capital ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'effectivité de l'apport et son opposabilité à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

### **XIV- FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER, ainsi que Monsieur Olivier MALARD, ès qualité, l'y oblige expressément.

### **XV - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile personnel sus-indiqué,
- la Société TRANSPORTS MALARD OLIVIER en son siège social sus-indiqué.

**XVI - POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de deux cent cinquante-six mille euros (256 000,00 eur) et dorénavant divisé en vingt-cinq mille six cents (25600) titres sociaux de dix euros (10,00 eur) chacun.

Monsieur Olivier MALARD, associé unique donne tous pouvoirs à la SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE, société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue Manuel – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour remplir toutes formalités de droit.

**CAPITAL SOCIAL – NOUVELLES MENTIONS****1° « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à deux cent cinquante-six mille euros (256 000,00 eur).*

*Il est divisé en vingt-cinq mille six cents (25600) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 25600, et attribuées en totalité à Monsieur Olivier MALARD, associé unique. »*

**2° « 6.3** *Suivant acte authentique reçu par Maître Christophe DENIS, Notaire à SAINT FULGENT, en date du 29.07.2021, le capital social a été augmenté de 254.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MALARD de son entreprise individuelle, ayant pour activité : transport de marchandises avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport, exploitée sis Zone Artisanale les Fourchettes – 85260 LA COPECHAGNIERE, et évalué à 254.000 euros. »*

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

**CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

*"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."*

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au

public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

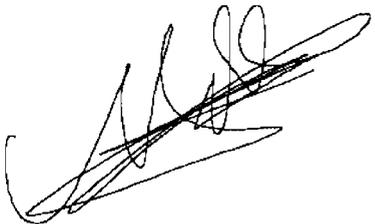
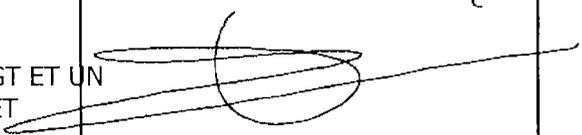
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. MALARD Olivier a signé</b> à SAINT-FULGENT le 29 juillet 2021</p>	
<p><b>M. MALARD Olivier représentant de la société dénommée TRANSPORTS MALARD OLIVIER a signé</b> à SAINT-FULGENT le 29 juillet 2021</p>	
<p><b>Mme MALARD Sandra a signé</b> à SAINT-FULGENT le 29 juillet 2021</p>	
<p><b>et le notaire Me DENIS CHRISTOPHE a signé</b>  à SAINT-FULGENT L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUILLET</p>	

**TRANSPORTS MALARD OLIVIER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 2 ZA Les Fourchettes**  
**85260 LA COPECHAGNIERE**

---

# STATUTS

- **Monsieur Olivier MALARD**, né le 27 septembre 1968 à LA ROCHE SUR YON (85), demeurant 7 rue du Chêne - 85260 LA COPECHAGNIERE, de nationalité française, marié avec Madame Sandra MARTINEAU, née le 24 février 1971 à LES ESSARTS (85), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA COPECHAGNIERE en date du 29 août 1992, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il le déclare.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Toutes activités de transport routier de marchandises,
- Toute activité de coursier,
- Location de véhicules industriels et de tourisme,
- Activité de commissionnaire de transport.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est « **TRANSPORTS MALARD OLIVIER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 ZA Les Fourchettes, 85260 LA COPECHAGNIERE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à zéro années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

**6.1** Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Olivier MALARD**

une somme de DEUX MILLE EUROS ..... 2.000 €

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), entièrement libérée, ladite somme ayant été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE TARNEAUD, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 mars 2021.

**6.2 Madame Sandra MARTINEAU**, conjointe commun en biens de Monsieur Olivier MALARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport par lettre remise en mains propres, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

La conjointe, ainsi avertie, a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 €), divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier MALARD, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 10 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Il a en

autre droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Olivier MALARD, né le 27 septembre 1968 à LA ROCHE SUR YON (85), demeurant 7 rue du Chêne - 85260 LA COPECHAGNIERE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

## ARTICLE 21 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

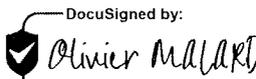
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier MALARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les présentes sont signées électroniquement en application de l'article 1375 du Code Civil.

Le 30 mars 2021

<b>Monsieur Olivier MALARD</b>	<p>« bon pour acceptation des fonctions de Gérant »</p> <p><i>bon pour acceptation des fonctions de Gérant</i></p> <p>DocuSigned by:  7F4BB217CDC24FD...</p>
--------------------------------	--

44

**TRANSPORTS MALARD OLIVIER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 2 ZA Les Fourchettes**  
**85260 LA COPECHAGNIERE**  
**899 973 515 RCS LA ROCHE SUR YON**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 29 juillet,  
A 11 heures,

Monsieur Olivier MALARD,  
demeurant 7 Rue du Chêne 85260 LA COPECHAGNIERE,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société TRANSPORTS MALARD OLIVIER,

Associé unique et Gérant de ladite Société,

A pris la décision relative à la question suivante :

- Autorisation de signer un contrat d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Olivier MALARD (439 547 548 RCS LA ROCHE SUR YON) au profit de la Société

**DECISION UNIQUE**

L'associé unique prend acte du projet d'augmentation de capital de la Société d'un montant de 254.000 €, rémunéré par la création de 25.400 parts sociales de 10 euros de valeur nominale. Ladite augmentation de capital laquelle interviendrait par l'apport en nature de de l'entreprise individuelle de Monsieur Olivier MALARD, ayant pour activité le transport de marchandises avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport, exploitée sis Zone Artisanale les Fourchettes - 85260 LA COPECHAGNIERE.

L'actif apporté s'élèverait à la somme de 530.776 euros, à charge pour la Société de payer en l'acquit de Monsieur Olivier MALARD le passif existant à la date du 1<sup>er</sup> juin 2021, arrêté à 276.776 euros. L'apport effectué à la Société représenterait en conséquence une valeur nette de 254.000 euros.

L'associé unique approuve le projet d'augmentation de capital tel qu'il lui a été présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur Olivier MALARD, avec faculté de subdéléguer, aux fins de signer le contrat d'apport, et plus généralement tous documents permettant la réalisation définitive de l'opération.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.



Service d'alertes

Identifiant :

Mot de passe :

Mot de passe oublié



Se connecter



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche page 1

## Consultation des annonces commerciales

### Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

#### Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Centres sélectionnés

Nombre d'annonces affichées

Pages : 1



[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Mots clés



RCS ou RM 439547548



Dénomination



Catégorie d'annonce



Catégorie d'annonce Toutes les catégories



Type d'annonce Tous les types



Date de publication au Bodacc



Après le

Avant le

Référence de publication



Édition du bulletin Toutes les éditions



N° du bulletin

N° de l'annonce

#### Date de publication Annonces publiées au Bodacc

22/01/2021 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La Roche-sur-Yon  
 Catégorie d'annonce : Prévention des difficultés des entreprises ou Procédures collectives  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC A n°20210015 du 22/01/2021, annonce n°2451

> [Voir l'annonce n°2451 du Bodacc A n°20210015](#)

04/11/2018 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La Roche-sur-Yon  
 Catégorie d'annonce : Modifications  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC B n°20180210 du 04/11/2018, annonce n°2313

> [Voir l'annonce n°2313 du Bodacc B n°20180210](#)

28/04/2016 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La Roche-sur-Yon  
 Catégorie d'annonce : Prévention des difficultés des entreprises ou Procédures collectives  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC A n°20160084 du 28/04/2016, annonce n°2758

> [Voir l'annonce n°2758 du Bodacc A n°20160084](#)

#### Département de dépôt de la formalité

Tous les départements

- Ain (01)
- Aisne (02)
- Allier (03)

Ce site est mis à disposition en vertu de la loi n° 2016-912 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de l'information économique et au fonctionnement des marchés relevant de l'ordre de marchés publics.

Personnaliser l'affichage de vos résultats

[Effacer le formulaire](#)[Personnaliser](#)

Prévention des difficultés des entreprises ou Procédures collectives  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC A n°20150054 du 18/03/2015, annonce n°1732

> [Voir l'annonce n°1732 du Bodacc A n°20150054](#)

## Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
 21 juillet 2021



**Bodacc B**  
 21 juillet 2021



**Bodacc C**  
 20 juillet 2021

23/09/2014 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La roche sur yon  
 Catégorie d'annonce : Prévention des difficultés des entreprises ou Procédures collectives  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC A n°20140182 du 23/09/2014, annonce n°2560

> [Voir l'annonce n°2560 du Bodacc A n°20140182](#)

05/01/2014 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La roche sur yon  
 Catégorie d'annonce : Prévention des difficultés des entreprises ou Procédures collectives  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC A n°20140003 du 05/01/2014, annonce n°1720

> [Voir l'annonce n°1720 du Bodacc A n°20140003](#)

09/10/2011 Nom, prénom : MALARD, Olivier Michel Eugène Louis  
 n°RCS : 439 547 548 RCS La roche sur yon  
 Catégorie d'annonce : Modifications  
 Département : 85  
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON  
 Références de publication : BODACC B n°20110196 du 09/10/2011, annonce n°814

> [Voir l'annonce n°814 du Bodacc B n°20110196](#)

Pages : **1**

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant :

Mot de passe :

[Mot de  
passe oublié](#)[Créer un compte](#)[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > [Résultats de recherche](#) > Annonce n°2451 du Bodacc A n°20210015 publié le 22/01/2021

## Consultation des annonces commerciales

### Résultat de recherche

[< Retour vers la liste de résultats](#)

#### Extrait de jugement

*Bodacc A n°20210015 publié le 22/01/2021*

Annonce n° 2451

Date : 2021-01-06

Jugement modifiant le plan de redressement

n°RCS : 439 547 548 RCS La Roche-sur-Yon

Nom : MALARD

Prénom : Olivier Michel Eugène Louis

Activité : Transport de marchandise avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport.

Adresse : zone artisanale les Fourchettes 85260 La Copechagnière

Complément Jugement : Jugement modifiant le plan de redressement.

[Téléchargez le témoin de publication](#)[Voir la fiche de renseignement sur MALARD \(Olivier Michel Eugène Louis\) au Registre du commerce sur le site Infogreffe.](#)[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



Service d'alertes

Identifiant :

Mot de passe :

Mot de passe oublié



Créer votre compte

Se connecter



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoign de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

**\* Champs obligatoires.**

Nom de la personne MALARD



Prénom de la personne



Date de naissance

ou Année de naissance



Département de résidence \* 85



Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Effacer le formulaire

Lancer la recherche

### Les derniers bulletins publiés



Bodacc A  
20 juillet 2021



Bodacc B  
20 juillet 2021



Bodacc C  
18 juillet 2021

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Ce site utilise des cookies d'annonces et d'autres cookies pour améliorer votre expérience. En continuant à utiliser ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies.

[Personnaliser](#) [Politique de confidentialité](#)



N° de gestion 2001A00908

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 juillet 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

---

*Immatriculation au RCS, numéro* 439 547 548 R.C.S. La Roche-sur-Yon  
*Date d'immatriculation* 25/10/2001  
*Nom, prénoms* **MALARD Olivier Michel Eugène Louis**  
*Date et lieu de naissance* Le 27/09/1968 à La Roche-sur-Yon (85)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 7 rue du Chêne 85260 La Copechagnière  
*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 4941B

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

*Adresse de l'établissement* ZA les Fourchettes 85260 La Copechagnière  
*Activité(s) exercée(s)* Transport de marchandise avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport.  
*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 4941B  
*Date de commencement d'activité* 22/10/2001  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Service Statistique  
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

**SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE**

**A la date du 20/07/2021**

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 22/10/2001</b>
Identifiant SIREN	439 547 548
Identifiant SIRET du siège	439 547 548 00024
Nom	MALARD
Prénoms	OLIVIER
Catégorie juridique	Entrepreneur individuel
Activité Principale Exercée (APE)	49.41B - Transports routiers de fret de proximité
<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 30/04/2011</b>
Identifiant SIRET	439 547 548 00024
Adresse	ZA LES FOURCHETTES 85260 LA COPECHAGNIERE
Activité Principale Exercée (APE)	49.41B - Transports routiers de fret de proximité
<p><b>Important :</b> A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).</p> <p><b>Avertissement :</b> Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.</p>	



**Service Statistique**  
**Répertoire SIRENE**

**Service Info Sirene**  
**09 72 72 6000**  
prix d'un appel local

**SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE**

**A la date du 20/07/2021**

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 01/06/2021</b>
Identifiant SIREN	899 973 515
Identifiant SIRET du siège	899 973 515 00013
Dénomination	TRANSPORTS MALARD OLIVIER
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	00.00Z - Code hors nomenclature
Appartenance au champ de l'ESS <sup>1</sup>	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 01/06/2021</b>
Identifiant SIRET	899 973 515 00013
Adresse	2 ZA LES FOURCHETTES 85260 LA COPECHAGNIERE
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux

1 : Economie Sociale et Solidaire

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**Greffes du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon**

55 rue Hoche

BP 719

85017 La Roche-Sur-Yon CEDEX

N° de gestion 2021B01239

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 2 juin 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE***Immatriculation au RCS, numéro* 899 973 515 R.C.S. La Roche-sur-Yon*Date d'immatriculation* 02/06/2021*Dénomination ou raison sociale* **TRANSPORTS MALARD OLIVIER***Forme juridique* Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)*Capital social* 2 000,00 Euros*Adresse du siège* 2 ZA les Fourchettes 85260 La Copechagnière*Activités principales* Toutes activités de transport routier de marchandises, toute activité de coursier, location de véhicules industriels et de tourisme, activité de commissionnaire de transport.*Personne morale immatriculée sans exercer d'activité**Durée de la personne morale* Jusqu'au 01/06/2120*Date de clôture de l'exercice social* 30 septembre*Date de clôture du 1er exercice social* 30/09/2022**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Gérant***Nom, prénoms* MALARD Olivier*Date et lieu de naissance* Le 27/09/1968 à La Roche-sur-Yon (85)*Nationalité* Française*Domicile personnel* 7 rue du Chêne 85260 La Copechagnière

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. La Roche-sur-Yon - 02/06/2021 - 17:30:09

**Monsieur MALARD OLIVIER**

ZA Les Fourchettes

85260 LA COPECHAGNIERE

**Etats Financiers**

du 01/10/2020 au 31/05/2021

**Sommaire**

	1
Soldes intermédiaires de gestion	2
Bilan actif	4
Bilan passif	5
Du résultat à la trésorerie	6
Détail soldes intermédiaires de gestion	7
Détail du bilan	10

## Soldes intermédiaires de gestion

	31/05/21	%	30/09/20	%	Abs.(M)	Abs.(%)
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>838 346</b>	<b>100,00</b>	<b>764 758</b>	<b>100,00</b>	<b>73 588</b>	<b>9,62</b>
Ventes de marchandises						
Coût d'achats marchandises vendues						
<b>MARGE COMMERCIALE</b>						
Production vendue	838 346		764 758		73 588	9,62
Production stockée						
Production immobilisée						
Sous-traitance directe	860		1 905		-1 045	-54,86
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
Achats de matières premières et approv.						
Variation de stocks						
Consommation matière						
<b>MARGE BRUTE DE PRODUCTION</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
<b>ACTIVITE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
<b>MARGE BRUTE GLOBALE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
Autres achats et charges externes	426 505	50,93	354 803	46,51	71 702	20,21
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>410 981</b>	<b>49,07</b>	<b>408 049</b>	<b>53,49</b>	<b>2 931</b>	<b>0,72</b>
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et verst assimilés	15 740	1,88	16 271	2,13	-531	-3,26
Charges de personnel	309 238	36,92	283 843	37,21	25 395	8,95
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>86 003</b>	<b>10,27</b>	<b>107 936</b>	<b>14,15</b>	<b>-21 933</b>	<b>-20,32</b>
Reprises s/ charges et Transferts	503	0,06			503	
Autres produits	667	0,08	4 453	0,58	-3 786	-85,03
Dot. amortissements et provisions	6 414	0,77	8 387	1,10	-1 974	-23,53
Autres charges	1 514	0,18	63	0,01	1 451	NS
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>79 246</b>	<b>9,46</b>	<b>103 939</b>	<b>13,63</b>	<b>-24 693</b>	<b>-23,76</b>
Quote part résultat en commun						
Produits financiers	43	0,01			43	
Charges financières	1 473	0,18	45	0,01	1 428	NS
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>77 815</b>	<b>9,29</b>	<b>103 894</b>	<b>13,62</b>	<b>-26 079</b>	<b>-25,10</b>
Produits exceptionnels			1 020	0,13	-1 020	-100,00
Charges exceptionnelles	135	0,02	790	0,10	-655	-82,94
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-135</b>	<b>-0,02</b>	<b>230</b>	<b>0,03</b>	<b>-365</b>	<b>-158,61</b>
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>77 680</b>	<b>9,28</b>	<b>104 124</b>	<b>13,65</b>	<b>-26 444</b>	<b>-25,40</b>

## Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/05/2021	Net 30/09/2020
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains	19 011		19 011	19 011
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 006	5 543	463	953
Autres immobilisations corporelles	87 985	55 764	32 221	30 149
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)	15		15	15
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	100		100	100
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 268		11 268	7 012
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>124 384</b>	<b>61 307</b>	<b>63 077</b>	<b>57 239</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	256 034		256 034	192 678
Autres créances	7 398		7 398	10 726
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	73 294		73 294	182 737
Charges constatées d'avance (3)	7 628		7 628	1 447
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>344 354</b>		<b>344 354</b>	<b>387 589</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>468 738</b>	<b>61 307</b>	<b>407 431</b>	<b>444 828</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan passif

	31/05/2021	30/09/2020
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	52 974	-17 063
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>77 680</b>	<b>104 124</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>130 655</b>	<b>87 061</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	51 286	160 963
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 263	55 157
Dettes fiscales et sociales	189 227	141 647
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>276 777</b>	<b>357 767</b>
Ecarts de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>407 431</b>	<b>444 828</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	47 354	71 376
(1) Dont à moins d'un an (a)	229 423	286 392
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	3 932	4 674
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Du résultat à la trésorerie

	Recettes	Dépenses
<b>Le résultat net comptable de votre entreprise se monte à :</b>	<b>77 680</b>	
Charges déduites du résultat mais ne donnant pas lieu à une sortie en trésorerie	6 414	
Produits intégrés dans le Résultat mais ne donnant pas lieu à une entrée en trésorerie		503
Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		
<b>Capacité de l'entreprise à financer elle-même son cycle d'exploitation</b>	<b>83 591</b>	
<b>Votre entreprise a en plus bénéficié de ressources externes :</b>		
Produits des cessions et réduction des immobilisations financières		
• Apports personnels		
Nouveaux emprunts contractés sur l'exercice		
• Subventions obtenues sur l'exercice		
<b>Total des ressources externes de l'exercice</b>		
<b>Mais votre entreprise doit financer :</b>		
Distributions mises en paiement sur l'exercice		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé		12 252
Prélèvements personnels Remboursement de comptes courants		34 086
Montant consacré au remboursement du capital des emprunts		108 935
Charges à répartir sur plusieurs exercices		
<b>Total des besoins de financement de l'exercice</b>		<b>155 273</b>
La situation de trésorerie de l'exercice précédent se montait à :	178 063	
<b>A la fin de l'exercice, compte tenu des éléments ci-dessus, la situation de trésorerie devrait s'élever à :</b>	<b>106 381</b>	
<b>Cependant, votre entreprise doit financer son cycle d'exploitation courant qui se traduit par les éléments suivants à la fin de l'exercice en cours :</b>		
Aucune variation des stocks		
Aucune variation des acomptes versés sur commandes		
Augmentation de l'en-cours clients		62 852
Augmentation des autres créances		2 853
Aucune variation des acomptes reçus		
Diminution de la dette auprès des fournisseurs		18 894
Augmentation des dettes fiscales et sociales	47 580	
Aucune variation des autres dettes		
<b>Besoin généré par le financement du cycle d'exploitation</b>		<b>37 019</b>
<b>La situation de trésorerie à la fin de l'exercice est donc de :</b>	<b>69 362</b>	

## ■ Détail soldes intermédiaires de gestion

	31/05/21	%	30/09/20	%	Abs.(M)	Abs.(%)
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>838 346</b>	<b>100,00</b>	<b>764 758</b>	<b>100,00</b>	<b>73 588</b>	<b>9,62</b>
<b>MARGE COMMERCIALE</b>						
Production vendue						
70600000 - Prestations de services	837 896		763 933		73 963	9,68
70690000 - Prestations de services export	450		825		-375	-45,45
	838 346		764 758		73 588	9,62
Sous-traitance directe						
60400000 - Sous-traitance prestations ser	860		1 905		-1 045	-54,86
	860		1 905		-1 045	-54,86
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
Consommation matière						
<b>MARGE BRUTE DE PRODUCTION</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
<b>ACTIVITE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
<b>MARGE BRUTE GLOBALE</b>	<b>837 486</b>	<b>100,00</b>	<b>762 852</b>	<b>100,00</b>	<b>74 634</b>	<b>9,78</b>
Autres achats et charges externes						
60611000 - Eau	194	0,02	422	0,06	-229	-54,19
60612000 - Gaz air liquide	18				18	
60614000 - Electricité	309	0,04	406	0,05	-97	-23,89
60615000 - Carburant	136 205	16,26	102 762	13,47	33 442	32,54
60615100 - Carburant étranger	11 278	1,35	13 669	1,79	-2 390	-17,49
60631000 - Fournit.d'entretien et petit équ	291	0,03	1 260	0,17	-969	-76,92
60632000 - Vêtements de travail	3 236	0,39	720	0,09	2 517	349,76
60638000 - Autres petits équipements	3 791	0,45	2 723	0,36	1 069	39,25
60640000 - Fournitures de bureau	378	0,05	1 266	0,17	-888	-70,12
60680000 - Autres matières et fournitures	33				33	
61100000 - Sous-traitance générale	24				24	
61221000 - Crédit bail PL camion DAF	13 077	1,56	18 579	2,44	-5 502	-29,61
61223000 - Crédit bail Daf 3	13 501	1,61	5 063	0,66	8 438	166,67
61226000 - Crédit bail renault	5 489	0,66	8 233	1,08	-2 744	-33,33
61227000 - Crédit bail Nissan	11 393	1,36	17 089	2,24	-5 696	-33,33
61228000 - crédit bail DAF2	13 006	1,55	13 894	1,82	-888	-6,39
61229000 - crédit bail plateau BERROYE	3 910	0,47	4 619	0,61	-709	-15,36
61229200 - Crédit bail Tracteur Renault	7 207	0,86			7 207	
61229300 - Cb Daf 4 star lease FX243YT	4 250	0,51			4 250	
61229400 - Crédit bail Plateau surbaissé	1 795	0,21			1 795	
61229500 - Crédit Bail Cic Leasing	3 273	0,39			3 273	
61350000 - Autres locations	38 133	4,55	30 084	3,94	8 049	26,76
61520000 - Entretien réparation s/biens i	748	0,09	260	0,03	488	187,67
61552000 - Entretien répar. matériel trans	24 940	2,98	25 147	3,30	-207	-0,82
61552100 - ENTRET MAT TRANSPORT	51	0,01			51	
61560000 - Maintenance	487	0,06	1 166	0,15	-680	-58,29
61610000 - Assurances	4 007	0,48	2 175	0,29	1 832	84,23
61630000 - Assurance transport	19 506	2,33	11 753	1,54	7 753	65,96
61640000 - Risques d'exploitation	1 237	0,15	996	0,13	241	24,21
61680000 - Assurances s/emprunt	11		4		7	185,38
61682000 - Assurances s/crédit bail	4 093	0,49	2 186	0,29	1 907	87,20
61810000 - Documentation générale	457	0,05	1 545	0,20	-1 088	-70,43
61830000 - Documentation technique	885	0,11	165	0,02	720	436,65

## ▀ Détail soldes intermédiaires de gestion

	31/05/21	%	30/09/20	%	Abs.(M)	Abs.(%)
61888000 - Formation			837	0,11	-837	-100,00
62240000 - Frais de dossiers	1 227	0,15	525	0,07	702	133,69
62260000 - Honoraires	9 273	1,11	18 267	2,39	-8 994	-49,24
62270000 - Frais d'actes et contentieux	237	0,03	9		228	NS
62310000 - Annonces & insertions	1 182	0,14	554	0,07	628	113,36
62330000 - Foires et expositions	504	0,06	749	0,10	-245	-32,71
62340000 - Cadeaux	3 508	0,42	447	0,06	3 061	684,80
62380000 - Dons courants	981	0,12			981	
62480000 - Transports divers			41	0,01	-41	-100,00
62510000 - Voyages & déplacements	947	0,11	1 428	0,19	-481	-33,71
62511000 - Péages / autoroutes	30 593	3,65	24 555	3,22	6 038	24,59
62511100 - Péages autoroutes étranger	8 037	0,96	495	0,06	7 542	NS
62514000 - Hôtel salariés	664	0,08	1 025	0,13	-361	-35,25
62514100 - Hôtels étranger			105	0,01	-105	-100,00
62560000 - Missions	49 948	5,96	38 092	4,99	11 856	31,12
62570000 - Réceptions	108	0,01	1 430	0,19	-1 321	-92,42
62610000 - Téléphone télécopie	4 817	0,58	5 283	0,69	-466	-8,83
62620000 - Affranchissements	351	0,04	263	0,03	88	33,35
62720000 - Commissions frais s/emiss d'			1 944	0,25	-1 944	-100,00
62780000 - Autres frais et commiss./prest	1 596	0,19	2 836	0,37	-1 240	-43,71
62810000 - Concours divers cotisations...	235	0,03	234	0,03	1	0,43
79100000 - Transfert de charg.autres ach	-9 657	-1,15	-5 087	-0,67	-4 570	89,83
79110000 - Transfert de charg.serv.extéri	-5 257	-0,63	-5 417	-0,71	159	-2,94
	426 505	50,93	354 803	46,51	71 702	20,21
<b>VALEUR AJOUTÉE</b>	<b>4 10 984</b>	<b>40,07</b>	<b>408 049</b>	<b>53,49</b>	<b>-2 931</b>	<b>-0,72</b>
Impôts, taxes et verst assimilés						
63330000 - Formation continue	2 397	0,29	3 364	0,44	-967	-28,74
63350000 - Taxe d'apprentissage verst or	2 547	0,30	150	0,02	2 397	NS
63511000 - Cet	361	0,04	92	0,01	269	292,39
63512000 - Taxes foncières			134	0,02	-134	-100,00
63543000 - Vignettes et cartes grises	2 485	0,30	2 471	0,32	14	0,57
63781000 - Csg déductible	6 976	0,83	9 036	1,18	-2 060	-22,80
63788000 - Autres taxes diverses	974	0,12	1 024	0,13	-50	-4,84
	15 740	1,88	16 271	2,13	-531	-3,26
Charges de personnel						
64110000 - Salaires et appointements	232 195	27,73	218 160	28,60	14 036	6,43
64120000 - Congés payés	13 770	1,64	448	0,06	13 322	NS
64130000 - Primes & gratifications	3 746	0,45	4 129	0,54	-383	-9,28
64143100 - Indemnité activité partielle			2 376	0,31	-2 376	-100,00
64143300 - Allocation d'activité partielle			-2 376	-0,31	2 376	-100,00
64510000 - Urssaf	26 789	3,20	24 578	3,22	2 211	9,00
64520000 - Mutuelles	1 695	0,20	1 620	0,21	74	4,59
64532000 - Retraite non cadres (arrco)	5 104	0,61	4 408	0,58	696	15,79
64580000 - Autres organismes sociaux	49	0,01	45	0,01	4	9,64
64590000 - Charges soc.s/congés payés	2 206	0,26	-176	-0,02	2 382	NS
64610000 - Cotisations complémt.obligato	22 356	2,67	27 304	3,58	-4 948	-18,12
64640000 - Cotisations complémt facultati	2 272	0,27	2 884	0,38	-612	-21,20
64740000 - Versement aux autres oeuvre	2 110	0,25	960	0,13	1 150	119,79
64750000 - Médecine du travail et pharm	946	0,11	734	0,10	212	28,88
79140000 - Transfert de charg.charges de	-4 000	-0,48	-1 250	-0,16	-2 750	220,00
	309 238	36,92	283 843	37,21	25 395	8,95
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>86 003</b>	<b>10,27</b>	<b>107 936</b>	<b>14,15</b>	<b>-21 933</b>	<b>-20,32</b>

## ■ Détail soldes intermédiaires de gestion

	31/05/21	%	30/09/20	%	Abs.(M)	Abs.(%)
Reprises s/ charges et Transferts						
78174000 - Repris.s/prov.dépréc. créance	503	0,06			503	
	503	0,06			503	
Autres produits						
75800000 - Produits divers gestion coura			13		-13	-100,00
79150000 - Transfert de charg.autres cha	667	0,08	4 440	0,58	-3 773	-84,99
	667	0,08	4 453	0,58	-3 786	-85,03
Dot. amortissements et provisions						
68112000 - Dot. amort. s/immobil. corpore	6 414	0,77	8 387	1,10	-1 974	-23,53
	6 414	0,77	8 387	1,10	-1 974	-23,53
Autres charges						
65410000 - Pertes s/créan.irrec.créances	503	0,06			503	
65800000 - Charges diverses gestion cou	1 010	0,12	63	0,01	948	NS
	1 514	0,18	63	0,01	1 451	NS
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>79 246</b>	<b>9,46</b>	<b>103 939</b>	<b>13,63</b>	<b>-24 693</b>	<b>-23,76</b>
Produits financiers						
76800000 - Autres produits financiers	43	0,01			43	
	43	0,01			43	
Charges financières						
66110000 - Intérêts des emprunts et dette	697	0,08	42	0,01	655	NS
66160000 - Intérêts bancaires	776	0,09	3		773	NS
	1 473	0,18	45	0,01	1 428	NS
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>77 815</b>	<b>9,29</b>	<b>103 894</b>	<b>13,62</b>	<b>-26 079</b>	<b>-25,10</b>
Produits exceptionnels						
77500000 - Prod. de cession élément d'			1 020	0,13	-1 020	-100,00
			1 020	0,13	-1 020	-100,00
Charges exceptionnelles						
67120000 - Pénalités et amendes	135	0,02	270	0,04	-135	-50,07
67500000 - Vnc éléments actif cédés			520	0,07	-520	-100,00
	135	0,02	790	0,10	-655	-82,94
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-135</b>	<b>-0,02</b>	<b>230</b>	<b>0,03</b>	<b>-365</b>	<b>-158,61</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>77 680</b>	<b>9,28</b>	<b>104 124</b>	<b>13,65</b>	<b>-26 444</b>	<b>-25,40</b>

## Detail du bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/05/21	Net au 30/09/20
<b>ACTIF</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
21120000 - Terrains aménagés	19 011		19 011	19 011
	19 011		19 011	19 011
Installations techniques, mat. et outillage				
21540000 - Matériel industriel	6 006		6 006	6 006
28154000 - Amortis. install.mat.industriel		5 543	-5 543	-5 053
	6 006	5 543	463	953
Autres immobilisations corporelles				
21810000 - Agencet, aménagt, installation	68 882		68 882	68 882
21820000 - Matériel de transport	19 103		19 103	11 107
28181000 - Amortis. agencet. aménagt. ins		46 316	-46 316	-43 255
28182000 - Amortis. matériel de transport		9 448	-9 448	-6 586
	87 985	55 764	32 221	30 149
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
26200000 - Parts sociales crédit mutuel	15		15	15
	15		15	15
Autres titres immobilisés				
27180000 - Autres titres immobilisés	100		100	100
	100		100	100
Autres immobilisations financières				
27500000 - Dépôts et cautionnements	11 268		11 268	7 012
	11 268		11 268	7 012
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>124 384</b>	<b>61 307</b>	<b>63 077</b>	<b>57 239</b>
<b>Stocks</b>				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - Clients	256 034		256 034	192 579
41600000 - Clients douteux ou litigieux				603
49100000 - Dépréciations comptes clients				-503
	256 034		256 034	192 678
Personnel - Organismes sociaux				
42500000 - Personnel avances et acompt	850		850	
	850		850	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
44566000 - Tva déductible s/achats & frai	5 683		5 683	1 420
44566400 - Tva s/éch.ct bail				3 646
44586000 - Tva s/factures non parvenues				2 029
	5 683		5 683	7 096
Autres créances				
46870000 - Déb.cred. produits à recevoir	865		865	3 630
	865		865	3 630
<b>Divers</b>				
Disponibilités				
51211800 - Crédit industriel	13 638		13 638	
51212100 - Banque tarneaud EBICS	59 656		59 656	82 737
51212200 - Banque Tarneaud excédent				100 000
	73 294		73 294	182 737

## Détail du bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/05/21	Net au 30/09/20
Charges constatées d'avance 48600000 - Charges constatées d'avance	7 628		7 628	1 447
	7 628		7 628	1 447
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>344 354</b>		<b>344 354</b>	<b>387 589</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>468 738</b>	<b>61 307</b>	<b>407 431</b>	<b>444 828</b>

## ■ Détail du bilan

	Net au 31/05/21	Net au 30/09/20
<b>PASSIF</b>		
Capital social		
10132000 - Capital sousc.app.versé amorti	52 974	-17 063
	52 974	-17 063
Résultat de l'exercice	77 680	104 124
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>130 655</b>	<b>87 061</b>
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<i>Emprunts</i>		
16427050 - Emprunt 705 batiment	47 354	56 289
16430000 - Prêt PGE		100 000
	47 354	156 289
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
51211200 - Crédit mutuel rj	3 932	4 674
	3 932	4 674
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	51 286	160 963
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - Fournisseurs	36 263	42 981
40810000 - Fournisseurs fact. non parvenues		12 177
	36 263	55 157
<i>Personnel</i>		
42100000 - Personnel rémunérations dues	31 806	12 879
42500000 - Personnel avances et acomptes		12 700
42820000 - Dettes provis. pr congés à payer	26 220	12 450
	58 026	38 029
<i>Organismes sociaux</i>		
43100000 - Urssaf	8 379	9 707
43101000 - Urssaf rj	6 835	8 124
43720000 - Mutuelles	1 373	2 060
43732000 - Retraite non cadres (arrco)	2 579	2 584
43732100 - Retraite non cadres rj	1 810	2 152
43820000 - Charges sociales s/congés à payer	3 910	1 704
43860000 - Organ.sociaux charges à payer	36 989	24 925
43863000 - Formation continue	1 716	2 397
43865000 - Taxe apprentissage	1 059	
	64 650	53 654
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>		
44551000 - Tva à décaisser	12 381	3 299
44551100 - Tva à décaisser rj	11 314	13 448
44562000 - Tva déductible s/immobilisations	3	
44571000 - Tva collectée	42 669	32 213
	66 367	48 960
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>		
44210000 - Prélèvements à la source (IR)	184	495
44860000 - Etat charges à payer		508
	184	1 003
Dettes fiscales et sociales	189 227	141 647
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>276 757</b>	<b>357 767</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>407 431</b>	<b>444 828</b>

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE-SUR-YON**

BP 719 55 RUE HOCHÉ 85017 LA ROCHE-SUR-YON Cedex  
Tél.: 02.51.37.67.05 - Fax : 02.51.46.09.32 - [contactjudiciaire@gtc-larochesuryon.fr](mailto:contactjudiciaire@gtc-larochesuryon.fr)

---

La Roche-sur-Yon, le 08 janvier 2021

**Redressement Judiciaire**

Monsieur Olivier MALARD  
zone artisanale les Fourchettes  
85260 La Copechagniere

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur Olivier MALARD  
zone artisanale les Fourchettes  
85260 La Copechagniere

Jgt de Redressement : 18/12/2013  
Réf. greffe : 2013J00606 - 2020004356

Plan de Redressement : 23/02/2015

M

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Ce jugement est susceptible d'Appel devant la Cour d'Appel de POITIERS dans le délai de dix jours de la signification qui vous en sera faite par acte d'huissier. L'Appel doit être régularisé par le Ministère d'un Avoué près ladite Cour. Vous pouvez consulter un Avocat sur ce point.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,  
SELARL Alix PRINTEMS, Greffier, prise en la personne de Maître Alix PRINTEMS



TRANSPORTS MALARD OLIVIER  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 256 000 euros  
Siège social : 2 ZA Les Fourchettes  
85260 LA COPECHAGNIERE  
899 973 515 RCS LA ROCHE SUR YON

---

# STATUTS

*Certifiés conformes*  
*Mis à jour en date du 29.07.2021*

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de transport routier de marchandises,
- Toute activité de coursier,
- Location de véhicules industriels et de tourisme,
- Activité de commissionnaire de transport.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « **TRANSPORTS MALARD OLIVIER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 ZA Les Fourchettes, 85260 LA COPECHAGNIERE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Olivier MALARD

une somme de DEUX MILLE EUROS ..... 2.000 €

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), entièrement libérée, ladite somme ayant été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE TARNEAUD, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 mars 2021.

6.2 Madame Sandra MARTINEAU, conjointe commun en biens de Monsieur Olivier MALARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport par lettre remise en mains propres, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

La conjointe, ainsi avertie, a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

6.3 Suivant acte authentique reçu par Maître Christophe DENIS, Notaire à SAINT FULGENT, en date du 29.07.2021, le capital social a été augmenté de 254.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MALARD de son entreprise individuelle, ayant pour activité : transport de marchandises avec véhicules de tous tonnages et commissionnaire de transport, exploitée sis Zone Artisanale les Fourchettes - 85260 LA COPECHAGNIERE, et évalué à 254.000 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-six mille euros (256 000,00 eur).

Il est divisé en vingt-cinq mille six cents (25600) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 25600, et attribuées en totalité à Monsieur Olivier MALARD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

01

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 10 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Il a en

autre droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Olivier MALARD, né le 27 septembre 1968 à LA ROCHE SUR YON (85), demeurant 7 rue du Chêne - 85260 LA COPECHAGNIERE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.